

LA FORMATION AIDE-SOIGNANTE

EN APPRENTISSAGE

Table des matières

CONDITIONS D'ÂGE	1
CONDITIONS D'ADMISSION :	2
<i>AVEC CONTRAT SIGNE OU ATTESTATION EMPLOYEUR</i>	2
<i>SANS CONTRAT SIGNE NI ATTESTATION EMPLOYEUR</i>	3
COÛT	4
L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE	4

CONDITIONS D'ÂGE

Etre âgé de 17 minimum à l'entrée en formation. (Arrêté du 7 avril 2020 modifié).

Avoir moins de 30 ans à la signature du contrat d'apprentissage.

CONDITIONS D'ADMISSION :

AVEC CONTRAT SIGNE OU ATTESTATION EMPLOYEUR

- Sont admis de droit en formation les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage.
- L'ordre d'admission par la voie de l'apprentissage s'effectue au regard des critères et de l'ordre suivant :
 - De la date de réception de la demande **d'admission du dossier complet.**
 - Les pièces constituant le dossier sont précisées sur le document « **Fiche de candidature à la formation aide-soignante, par la voie de l'alternance.** », diffusée sur le site de l'IFSI IFAS.
 - Age du candidat (au bénéfice de l'apprenti le plus âgé).

NB : Si un dossier est déposé à une date X mais qu'il se révèle incomplet, il ne sera considéré comme réceptionné qu'à la date où le dossier est définitivement complet.

- Les candidats ayant déposé un dossier complet et ayant signé un contrat avec un employeur sont contactés par l'IFAS pour les informer de la possibilité de les accueillir ou non en formation à la prochaine rentrée, en fonction du nombre de places offertes et du nombre de dossiers déposés.
- Lorsque des demandes de candidats ne peuvent être honorées faute de place, ces candidats en sont informés et leur demande est conservée, et tracée sur la liste principale apprentis. S'il y a un désistement d'un autre candidat, ces candidats en liste d'attente sont rappelés pour pouvoir intégrer s'ils le souhaitent la formation.

Si vous êtes concerné(e) par ces modalités (avec contrat d'apprentissage signé), vous trouverez sur notre site internet :

- **La fiche de candidature par la voie d'apprentissage avec les pièces à fournir ainsi que l'attestation sur l'honneur à compléter.**

SANS CONTRAT SIGNE NI ATTESTATION EMPLOYEUR

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, **les candidats sont soumis à une sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.**

- Une seule inscription est sollicitée dans un institut de formation habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage.
- Il est par contre possible de candidater :
 - Par la voie scolaire (1 inscription par département).
 - Et par la voie de l'apprentissage (soit dans le même IFAS, ou dans un autre IFAS du département).
- Si le candidat est admis après les épreuves de sélection :
 - **Voie apprentissage** : il est classé sur la liste complémentaire apprentissage et la liste est publiée lors de la publication des résultats d'admission. **Le candidat a alors 3 mois pour trouver un employeur.**
 - **Voie scolaire** : s'il a aussi fait le choix de la voie scolaire et qu'il est sélectionné, il sera positionné soit sur la liste principale, soit sur la liste complémentaire selon son classement.
- S'il est admis sur la voie apprentissage et sur la voie scolaire, il doit confirmer dans les 7 jours ouvrés après réception des résultats son choix dans l'une ou l'autre des voies. Il ne peut pas confirmer son inscription dans 2 voies de formation différentes.

Si vous êtes concerné(e) par ces modalités (sans contrat d'apprentissage signé), vous trouverez sur notre site internet : le règlement des épreuves de sélection avec la fiche de candidature par la voie d'apprentissage avec les pièces à fournir.

COUT

Gratuité pour les apprentis. Employeurs privés et associatifs : coûts pédagogiques pris en charge par les OPCO.
Employeurs publics : sur devis, nous contacter.

L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 10 juin 2021 modifié par arrêté du 25 avril 2022 : Article 16 : La formation par la voie de l'apprentissage se déroule pendant **une durée maximale de dix-huit mois**, en alternance entre plusieurs périodes d'activité professionnelle réalisées hors temps de formation chez l'employeur avec lequel le contrat d'apprentissage a été conclu et des périodes de formation à l'institut et en milieu professionnel effectuées conformément au référentiel de formation figurant à l'annexe III.

L'organisation pédagogique définie vise à répondre au projet professionnel de l'apprenti et aux besoins de l'employeur. Les périodes hors temps de formation sont réparties d'un commun accord en fonction des besoins définis entre l'employeur, l'apprenti, le directeur de l'institut de formation et le cas échéant le Centre de Formation des Apprentis (CFA).

Pendant ces périodes hors temps de formation, l'apprenti peut être mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions répondant à la réglementation en vigueur. **Article 17 :** Les périodes de formation en milieu professionnel sont effectuées au sein ou hors de la structure de l'employeur et répondent aux objectifs et à la durée de chaque période tels que définis à l'annexe III.

Une convention de stage est signée quel que soit le lieu de réalisation des périodes de formation en milieu professionnel. L'apprenti renseigne le portfolio prévu à l'article 5 du présent arrêté afin d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences. L'évaluation des compétences acquises au cours des périodes de formation en milieu professionnel est réalisée conformément à l'article 5.

L'IFAS de Châteaubriant a ouvert depuis septembre 2023, [5 places](#) pour la formation par la voie de l'apprentissage.

L'IFAS a conventionné avec le CFA GRETA 44 pour créer une UFA (unité de formation par apprentissage).

Pour chaque demande contactez le secrétariat au 02 40 55 88 25.
